

destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants. En 1966, il y a eu 682,620 inspections (poids ou mesure) d'articles emballés et 455,672 inspections d'appareils.

Inspection de l'électricité et du gaz.—Les attributions de la Direction des standards, aux termes de la loi sur l'inspection de l'électricité (S.R.C. 1952, chap. 94) et de la loi sur l'inspection du gaz (S.R.C. 1952, chap. 129), comprennent la vérification et l'estampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 20 régions pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 217. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1966, 1,425,479 compteurs ont été vérifiés. En 1965, le Canada avait 6,137,398 compteurs d'électricité et 1,652,840 compteurs de gaz.

Les brevets d'invention*.—Les brevets d'invention sont assujettis aux dispositions de la loi sur les brevets en vigueur depuis 1935 (S.R.C. 1952, chap. 203). Les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa.

**5.—Demandes et attributions de brevets d'invention, etc., années terminées
le 31 mars 1962-1966**

Détail	1962	1963	1964	1965	1966
Brevets d'invention demandés..... nombre	25,447	26,409	27,057	27,811	30,093
Brevets attribués.....	21,659	21,225	23,230	23,451	24,241
Attribués à des Canadiens.....	1,844	1,682	1,763	1,734	1,131
Caveats accordés.....	226	256	266	250	275
Cessions de brevets.....	24,161	24,180	25,313	26,487	27,795
Honoraires encaissés, net..... \$	1,858,965	1,922,250	2,002,271	2,046,174	2,249,532

Le nombre de brevets canadiens accordés a augmenté assez régulièrement chaque année, passant de 4,522 au début du siècle à 24,241 l'année terminée le 31 mars 1966. Environ 68 p. 100 des brevets ont été accordés à des résidents des États-Unis, 8 p. 100 à des résidents de la Grande-Bretagne ou des autres pays du Commonwealth et 5 p. 100 à des résidents du Canada. Les reproductions imprimées des brevets accordés depuis le 1^{er} janvier 1948 peuvent être obtenues à prix modique. La *Gazette du Bureau des brevets* en donne un résumé.

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives sur les brevets d'origine britannique et mémoires descriptifs abrégés depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1845, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, du Mexique, de l'Italie, de la Suède, des Pays-Bas, de la Suisse, du Japon, de l'Égypte, de l'Allemagne, d'Irlande, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois*.—La protection du droit d'auteur relève de la loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55), en vigueur depuis 1924. La protection est automatique et ne requiert aucune formalité. Toutefois, un système d'enregistrement volontaire est prévu. Les demandes d'enregistrement doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. «Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. À moins

* Revu par le Commissaire des brevets, Ottawa.